

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Ref : JP-J/NM/IG

**OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL
Ancienne école de Naron
ANNEE 2019
FIXATION D'UNE REDEVANCE**

Nous, Jean Paul JOSEPH Maire de BANDOL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, alinéa.5,
VU les délibérations en date du 26 décembre 2015 par lesquelles le Conseil Municipal délègue certaines de ses attributions au Maire,
Considérant qu'aux termes de l'alinéa 5 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut décider de « la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans »,
Considérant qu'il convient de renouveler l'autorisation d'occupation par l'Association « BANDOL LOISIRS CULTURE » d'occuper l'ancienne école de Naron, 1469 chemin de Naron à Bandol d'une surface totale de 166.46 m².
Considérant qu'il convient de fixer la redevance pour l'occupation de ce local communal pour l'année 2019,

- D E C I D O N S -

ARTICLE 01 : Le tableau des redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2019 est complété comme suit :

TYPE D'OCCUPATION	MONTANT en EUROS	CRITERES DE CALCUL
Local mis à disposition de l'association «BANDOL LOISIRS CULTURE » sis 1469 chemin de Naron à Bandol	832 €	Année 2019

ARTICLE 02 : Monsieur le Maire est habilité à signer l'avenant à la convention d'occupation, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet

Fait à Bandol, le

- 4 FEV. 2019

Jean-Paul JOSEPH
Maire de Bandol



AVENANT N° 8 A LA CONVENTION D'OCCUPATION REGULIERE ET TEMPORAIRE D'UN BATIMENT COMMUNAL (sis ancienne école de Naron) A TITRE PAYANT DE L'ASSOCIATION « BANDOL LOISIRS ET CULTURE »
Jusqu'au 31/12/2019

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Paul JOSEPH, agissant en sa qualité de Maire de BANDOL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 décembre 2015,

ci-après dénommé « la Commune »
d'une part,

ET :

Monsieur Jean Paul SALVAN, agissant en sa qualité de Président de l'association «BANDOL LOISIRS ET CULTURE» ayant son siège social Ancienne école de Naron - 1469 chemin de Naron- 83150 BANDOL

ci-après dénommé « le Cocontractant »
d'autre part.

Préambule :

Par convention conclue le 27 juin 2011, la Commune a autorisé son cocontractant à occuper des locaux communaux d'une surface de 166,46 m² sis ancienne école de Naron – 1469 chemin de Naron à BANDOL pour une durée d'un an.

Par avenants successifs, cette convention a été renouvelée jusqu'au 31 décembre 2018.

L'association ayant souhaité un renouvellement de la convention, il convient donc, par le présent avenant, de prolonger d'une année le titre d'occupation dont est titulaire l'association.

Il est également rappelé que, l'association n'exerçant pas une activité économique, il n'est pas besoin d'organiser la procédure de sélection préalable prévue à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ceci ayant été rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

La convention désignée ci-dessus est modifiée dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION :

L'article 2 est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de DOUZE MOIS (12 mois) qui commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2019 pour prendre fin le 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES :

Le 1^{er} paragraphe de l'article 5 de la convention est modifié comme suit :

« En contrepartie de cette mise à disposition, le cocontractant s'engage à verser à la commune, à titre de redevance d'occupation des locaux mis à sa disposition, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, un montant de 832 € (huit cent trente deux) payable d'avance en une seule fois ».

Les autres paragraphes de l'article 5 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention conclue le 27 juin 2011 modifiées par avenants successifs demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant qui prévalent en cas de différence.

Bandol, le 5 / 02 / 2019

POUR LE COCONTRACTANT
Jean Paul SALVAN
Président de l'association
« Bandol Loisirs Culture »



POUR LA COMMUNE
Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol

